|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 novembre 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

Projet - Rapport de la treizième réunion du groupe de travail informel « Matières »

Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) [[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le groupe de travail informel « Matières » a tenu sa treizième réunion les 13 et 14 septembre 2023 à Berlin, sur invitation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

2. Des représentants de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l’Union européenne de la navigation fluviale / Organisation européenne des bateliers (UENF / OEB), de FuelsEurope et des sociétés de classification agréées ont participé à cette réunion. Des déclarations et indications avaient été soumises en amont par le Conseil européen de l’industrie chimique (Cefic) à propos de points inscrits à l'ordre du jour. M. Krischok (Allemagne) a assuré la présidence de la réunion.

Résultats

3. Conformément au mandat que lui avait donné le Comité de sécurité de l’ADN, le groupe a examiné les thèmes suivants :

A. Étalonnage des installations de détection de gaz avec du n-hexane et détecteurs de gaz

4. En conclusion de la douzième réunion du groupe de travail informel, il a été retenu que le groupe soutenait la proposition de renoncer à l'exigence de l'étalonnage avec une « matière plus critique » éventuellement présente dans la liste des matières admises au transport et d'abaisser de T6 à T4 les exigences relatives à la classe de température pour les installations permanentes de détection de gaz. Un échange qui a eu lieu entre-temps avec le Physikalisch Technische Bundesanstalt (PTB) a permis de confirmer ces positions.

5. Lors d'une autre discussion, il a été constaté qu'il n'était pas possible d'étalonner tous les capteurs avec du n-hexane ou du méthane. Le groupe estime par conséquent possible et opportun, compte tenu également des marges de sécurité élevées prévues dans l'ADN, d'ajouter dans les prescriptions de l'ADN, en tant qu'exigence pour les installations de détection de gaz et les détecteurs de gaz, que l'étalonnage de ces équipements peut également être effectué avec les gaz prescrits par les fabricants respectifs.

6. Le groupe de travail informel propose par conséquent d'apporter les modifications suivantes aux définitions de l'installation de détection de gaz et du détecteur de gaz au 1.2.1 (les modifications sont indiquées en gras, les suppressions sont biffées et les ajouts sont soulignés) :

Proposition 1 :

*« Installation de détection de gaz:*

une installation de mesure stationnaire avec capteurs à mesure directe fonctionnant en continu qui permet de détecter à temps des concentrations significatives de gaz inflammables **provenant de la cargaison** sous leur LIE et peut déclencher une alarme en cas de dépassement d’une valeur limite. Elle doit être étalonnée **~~au moins~~** pour le n-hexane **ou pour un gaz prescrit par le constructeur de l’installation**. Le seuil de déclenchement des capteurs doit être réglé à une valeur n’excédant pas 10 % de la LIE du n-hexane **ou du gaz d’étalonnage prescrit par le constructeur de l’installation.**

Elle doit être éprouvée selon la norme CEI/EN[[3]](#footnote-4)7 60079-29-1:2016 ainsi que, s’il s’agit d’une installation à fonctionnement électronique, selon la norme EN 50271:2010 ou EN 50271:2018. Si elle est utilisée dans des zones de risque d’explosion, elle doit en outre satisfaire aux exigences pour une utilisation dans la zone concernée et la preuve de sa conformité aux exigences applicables doit être apportée (par ex. procédure d’évaluation de la conformité au sens de la directive 2014/34/UE[[4]](#footnote-5)1, le système IECEx[[5]](#footnote-6)5 ou le document ECE/TRADE/391[[6]](#footnote-7)6 ou au moins l’équivalent); »

Proposition 2 :

*« Détecteur de gaz:*

un appareil portatif permettant de mesurer toute concentration significative de gaz inflammables, sous la LIE, et indiquant clairement la concentration de ces gaz. Les détecteurs de gaz peuvent être conçus en tant que détecteurs individuels ou en tant qu’appareils de mesures combinés pour la mesure de gaz inflammables et d’oxygène. L’équipement doit être conçu de manière à ce que les mesures puissent également être effectuées sans qu’il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux à contrôler.

Le niveau de détection des capteurs doit être au maximum 5 % de la LIE **du méthane ou d'un gaz prescrit par le constructeur de l’équipement ~~de la matière la plus critique de la liste des matières du bateau pour les bateaux-citernes ou de la cargaison pour les bateaux à cargaison sèche~~**. Le détecteur de gaz inflammables doit être éprouvé selon la norme CEI/EN[[7]](#footnote-8)7 60079-29-1:2016. S’il est utilisé dans des zones de risque d’explosion, il doit en outre satisfaire aux exigences pour une utilisation dans la zone concernée et la preuve de sa conformité aux exigences applicables doit être apportée (par ex. procédure d’évaluation de la conformité au sens de la directive 2014/34/UE[[8]](#footnote-9)1, le système IECEx[[9]](#footnote-10)5, ou le document ECE/TRADE/391[[10]](#footnote-11)6 ou au moins l’équivalent); »

7. En conséquence, il conviendrait de supprimer l'exigence applicable aux bateaux au 7.2.2.6 (installation de détection de gaz) et d'adapter les exigences du deuxième paragraphe du 7.2.3.51.7 (installations et équipements électriques et non électriques) et du deuxième paragraphe du 9.3.x.17.6 (chambre des pompes sous le pont).

Proposition 3 :

**« 7.2.2.6 ~~Installation de détection de gaz~~**

**~~Lorsque la liste des matières du bateau selon le 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles le n-hexane n’est pas représentatif, l’installation de détection de gaz doit en plus être étalonnée en fonction de la LIE la plus critique des matières admises au transport dans le bateau.~~**

**(Réservé) »**

Proposition 4 :

**« 7.2.3.51.7 … ;** ou

 – que **si** des valeurs correspondant à 10 % de la LIE du n-hexane **ou du gaz d'étalonnage prescrit par le constructeur ~~ou à 10 % de la LIE de la cargaison~~** **ne** sont **pas** [\*]atteintes dans les logements, la timonerie et les locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison**.**~~,~~ **~~la LIE la plus critique devant être retenue~~. »**

*[\** ***Note du Secrétariat de la CCNR****: le texte initial de l’ADN 2023 en Français ne correspond pas à la version Allemande. En plus de la modification proposée, une correction supplémentaire s’est avérée nécessaire (utilisation de la forme négative en Français).]*

8. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.

Proposition 5 :

**« 9.3.x.17.6** …

Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 doit contenir des matières des matières pour lesquelles une protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, la chambre des pompes à cargaison doit en outre être pourvue d’une installation de détection de gaz permanente qui indique automatiquement la présence de gaz inflammables et qui actionne une alarme optique et acoustique lorsque la concentration de gaz atteint **~~20 % de la LIE de la cargaison ou~~** 20 % de la LIE du n-hexane **ou du gaz d'étalonnage prescrit par le constructeur de l'installation~~, la LIE la plus critique devant être retenue~~. »**

9. Le groupe de travail informel recommande en outre de modifier la classe de température T6, actuellement exigée pour l'installation de détection gaz, en T4.

Proposition 6 :

**9.1.0.12.3 / 9.3.x.12.4 respectivement lettre b), exigence v), condition 1**

« 1. elle est appropriée au moins pour une utilisation en zone 1, groupe d’explosion IIC, classe de température **T4 ~~T6~~**; »

B. Examen des entrées du tableau C comportant l'observation 44

10. Au cours de la discussion ont à nouveau été examinés les arguments pour ou contre des modifications concernant les entrées comportant l'observation 44. La réduction du nombre de lignes dans le tableau C permettrait certes d'en améliorer la clarté, mais une affectation correcte des matières du sous-groupe d'explosion II B ainsi qu'une corrélation aussi simple que possible entre le tableau C et les listes des matières admises au transport doivent rester garanties.

11. Il convient d'éviter que des entrées concernant des matières relevant du sous-groupe d'explosion II B dans la colonne (16) du tableau C puissent être reprises dans la liste des matières admises au transport de bateaux qui ne sont équipés que pour le sous-groupe d'explosion II B3. Il a été indiqué que le nouveau « logiciel pour les listes des matières admises au transport » des sociétés de classification tient compte avec précision de ce paramètre de performance dans le contexte des prescriptions actuellement en vigueur.

12. Étant donné que les sociétés de classification ont achevé le traitement de cette thématique, le groupe de travail « Matières » estime également qu'il n'est pas nécessaire actuellement de modifier les prescriptions et qu'il n'y a donc pas lieu de poursuivre le traitement de ce point dans l'immédiat.

C. Examen des entrées du tableau C avec plus de 10 % de benzène et des entrées comportant un astérisque.

13. La proposition soumise antérieurement par le Cefic pour la modification des schémas A, B et C du diagramme de décision 3.2.3.3 ne porte que sur une modification de la présentation, sans que la teneur des schémas A, B et C ne s'en trouve modifiée. La proposition comporte cependant quelques ajouts. Ainsi, dans la proposition du Cefic, la température d'inflammation a été ajoutée comme critère, une présentation de la hiérarchie pour les bateaux de type N a été ajoutée après le schéma B et la signification des mentions « oui » et « non » dans le diagramme de décision a été clairement définie.

14. Entre-temps, la présentation des schémas A, B et C a été clarifiée et rendue plus compréhensible sur la base de propositions soumises par la délégation néerlandaise. Il est par conséquent proposé de vérifier auprès du Cefic si celui-ci juge nécessaire d'apporter des clarifications supplémentaires. En outre, l'attention est attirée sur le fait que le 7.2.1.21 comporte également des prescriptions relatives à la hiérarchie des bateaux-citernes. De l'avis du groupe, il conviendrait de rassembler, en un seul endroit dans les prescriptions, les dispositions relatives à la hiérarchie des bateaux-citernes.

15. Il est prévu de poursuivre les discussions visant à clarifier les questions susmentionnées au cours de la prochaine réunion du groupe de travail informel.

D. Observation 44 manquante dans le tableau C pour les entrées ONU 2924, ONU 1198, ONU 1289 et ONU 2276 et vérification concernant l'affectation de l'observation 34 seulement pour la classe 8 ou également en cas de danger subsidiaire « corrosif ».

16. Il a été constaté que pour l'entrée ONU 2924 « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d'emballage III, pour laquelle est indiqué le sous-groupe d'explosion « (II B) » dans la colonne (16), il conviendrait de supprimer l'observation 44 dans la colonne (20).

17. Il a été clarifié que l'observation 34 doit être inscrite pour les matières ayant des propriétés corrosives (qu'il s'agisse d'un danger principal ou secondaire) et pouvant être transportées à bord de bateaux de type N. Un examen du tableau C a montré que, à part les numéros ONU 1764 et 2430 (2 fois), pour lesquels l'ajout de l'observation 34 a déjà été décidé lors de la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN, aucune autre entrée ne nécessite l'ajout de l'observation 34.

18. Suite à la clarification susmentionnée, le groupe de travail informel a également conclu que la suppression de l'observation 34 décidée lors de la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN aux deux entrées du numéro ONU 2924 « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d'emballage III, devait être annulée, c'est-à-dire que l’observation 34 doit être maintenue pour les deux entrées mentionnées.

Proposition 7 :

19. Supprimer sans remplacement les modifications suivantes adoptées lors de la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84, Annexe 1, Chapitre 3.2, tableau C) :

« Pour le No ONU 2924, première entrée « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d’emballage III (sans « II B3 »), supprimer « ; 34 » dans la colonne (20).

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1) »*

et

« Pour le No ONU 2924, deuxième entrée « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. », groupe d’emballage III (avec « II B3 »), remplacer « ; 34 » par « ; 44 » dans la colonne (20).

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/1) ».*

20. Donnant suite aux indications fournies par le Comité de sécurité de l’ADN au cours de la quarante-deuxième session, le groupe de travail informel a vérifié aussi dans le tableau C les entrées ONU 1198 FORMALDÉHYDE EN SOLUTION INFLAMMABLE, ONU 1289 MÉTHYLATE DE SODIUM EN SOLUTION dans l'alcool et ONU 2276 ÉTHYL-2 HEXYLAMINE.

21. Pour ces trois entrées, il s'agit de matières avec le code de classification FC dans le groupe d'emballage III, qui peuvent être transportées par un bateau de type N. L'observation 34 est par conséquent justifiée dans la colonne (20). Pour le numéro ONU 1198, le groupe d'explosion basé sur les données est II B et aux numéros ONU 1289 et 2276 est attribué le groupe d'explosion II A. L'observation 44 n'est pas nécessaire dans ces cas. Cela signifie que, de l'avis du groupe de travail informel, aucune modification des prescriptions n'est nécessaire.

E. Observation 37, qui n'est pas utilisée dans le tableau C.

22. Les sociétés de classification agréées n'ont pas fait part de la nécessité d'apporter des modifications concernant l'observation 37, que ce soit pour la supprimer ou pour l'ajouter à des entrées du tableau C.

23. Le groupe de travail informel « Matières » estime également qu'il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions dans la situation actuelle.

F. Harmonisation des groupes d’explosion entre le recueil IBC et l’ADN

24. Au terme d'un nouvel examen, il a été confirmé que les modifications adoptées lors de la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN concernant les numéros ONU 1108, 1157, 2323, 2370 et 3079 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84, Annexe 1, Chapitre 3.2, tableau C) sont correctes.

G. Dans le tableau C, modification dans la colonne (16) pour ONU 2527

25. Il a également été confirmé que la modification adoptée lors de la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l’ADN concernant le numéro ONU 2527 Annexe 1, chapitre 3.2, tableau C) est correcte.

H. Matières non détectables pour lesquelles un toximètre est exigé

26. Le groupe de travail informel prend acte du fait que la profession a entamé les travaux suivant l'approche par étapes proposée par le groupe lors de sa dernière réunion, afin de proposer des modifications visant à étendre la définition du terme « toximètre ».

27. Lors de la discussion, il a été indiqué que les mesures opérationnelles pour les matières non détectables directement ou indirectement, même avec la palette étendue d'instruments de mesure disponibles grâce à la nouvelle définition, pourraient également inclure des calculs (par analogie avec l'Organisation Maritime Organisation) en utilisant les valeurs LC50 et la pression de vapeur. Cela signifie que des calculs pourraient être effectués pour déterminer dans quelle mesure les matières concernées peuvent donner lieu à une accumulation de vapeurs toxiques dans des concentrations dangereuses. Cette indication est toutefois fournie en tenant compte du fait que, de l'avis du groupe de travail informel, les mesures sont toujours préférables aux calculs.

28. Ce thème sera examiné de manière plus détaillée, sur la base de propositions de textes, au cours de la prochaine réunion du groupe de travail informel « Matières ».

I. Loading-on-Top – « Liste positive »

29. Comme base tient lieu la décision du Comité de sécurité de l'ADN selon laquelle seul le chargement en commun de marchandises dangereuses identiques doit être pris en considération. Le groupe de travail informel réitère sa proposition de principe d'adopter une approche systématique aussi large que possible en donnant une définition appropriée de la notion de « cargaison identique », principalement en fonction des objectifs de protection à atteindre.

30. Le groupe de travail informel examine et confirme les propositions pour une nouvelle définition de « cargaison identique » au 1.2.1 et pour nouvelle observation « xx » pour la colonne (20) du tableau C. À l'issue de cette discussion, il est constaté qu'il est pertinent, du point de vue de la sécurité, que les lots d'une même marchandise dangereuse devant être chargés les uns sur les autres proviennent d'un seul et même expéditeur. Les propositions pour la définition de « cargaison identique » et pour une nouvelle observation xx dans la colonne (20) du tableau C sont complétées en conséquence.

31. Au 1.2 « Définitions et unités de mesure », 1.2.1 « Définitions », à la lettre C, insérer la définition suivante :

« **Cargaison identique:** deux ou plusieurs lots d'une marchandise dangereuse admise au transport en bateaux-citernes, d'un seul expéditeur, à condition

a) que ces lots correspondent à la même entrée du tableau C « Liste des marchandises dangereuses admises au transport en bateaux-citernes par ordre numérique » sous 3.2.3, avec les mêmes groupes d'emballage et les mêmes dangers, et que le chargement en commun de ces lots n'entraîne aucune modification dans la classification et les conditions de transport,

b) qu'il n'y ait pas de réaction chimique entre les lots de cargaison, et

c) qu'il n'y ait pas de réaction de la cargaison avec les matériaux de construction des réservoirs des citernes, joints, équipements et revêtements protecteurs et que tout affaiblissement de ces matériaux de construction soit exclu.

***NOTA :*** *Aux fins de cette définition, l'absence de réactions de la cargaison signifie, par exemple :*

*i) pas de formation de nouvelles matières (par exemple, dégagement de gaz ou de vapeurs inflammables, asphyxiants, oxydants ou toxiques ; formation de matières solides ou liquides inflammables, corrosives, toxiques, oxydantes ou dangereuses pour l'environnement ; formation de matières instables) ;*

*ii) pas de réaction de décomposition ni de polymérisation ;*

*iii) pas de combustion ni de dégagement de chaleur considérable ;*

*iv) pas d'augmentation de la pression résultant de réactions chimiques ;*

*v) pas de réaction catalytique ;*

*vi) pas de modification de la capacité de réaction.* ».

32. Le chargement en commun de plusieurs lots d'une même cargaison sera rendu possible par le biais d'une nouvelle observation dans la colonne (20) du tableau C. Dans le tableau C, cette nouvelle observation ne sera ajoutée que pour les matières concernées par la nécessité de charger ensemble plusieurs lots et pour lesquelles les conditions énoncées dans la définition de « cargaison identique » peuvent être respectées.

33. Au 3.2.3, tableau C « Liste des marchandises dangereuses admises au transport en bateaux-citernes par ordre numérique », 3.2.3.1 « Explications concernant le tableau C », « Notes explicatives pour chaque colonne », colonne (20) « Exigences supplémentaires / Observations », ajouter la nouvelle observation suivante :

« XX. Si les conditions énoncées dans la définition de la cargaison identique au 1.2.1 sont respectées, plusieurs lots de cette cargaison, provenant d'un seul expéditeur, peuvent être chargés les uns sur les autres. ».

34. En ce qui concerne les modifications supplémentaires requises, le groupe de travail informel a examiné les prescriptions relatives à la documentation. De l'avis du groupe de travail informel, les transports pour lesquels deux ou plusieurs lots d'une même cargaison et d'un même expéditeur sont chargés l'un sur l'autre doivent faire l'objet de transparence et être parfaitement traçables. Pour chaque lot sont par conséquent nécessaires un nouveau document de transport et une actualisation du plan de chargement.

35. Pour la prochaine réunion, il est prévu que le groupe de travail informel examine aussi, outre les propositions relatives à la documentation, les propositions d'adaptation de la partie 7 « Prescriptions relatives au chargement, au transport, au déchargement et à la manutention de la cargaison », Chapitre 7.2 « Bateaux-citernes », en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'attestation de stabilisation, ainsi que les propositions relatives à l'ajout de la nouvelle observation XX à des entrées du tableau C.

J. Classes autres que 3, 6.1, 8 et 9 au 3.2.3.3 (diagramme de décision) et 3.2.4.3 (critères d'affectation)

36. Le groupe de travail informel interprète l'état actuel des prescriptions, tel qu'il est reflété par le 3.2.3.3 Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C) et par le 3.2.4 Modalités d’application de la section 1.5.2 relative aux autorisations spéciales relatives au transport en bateaux-citernes, comme résultant de l'évolution des prescriptions au fil des reprises, compléments et adaptations. Le fait que les prescriptions, notamment au 3.2.3.3 et au 3.2.4.3, soient présentées de manière partiellement différente et que leur contenu se recoupe en grande partie, sans pour autant être identique, entraîne régulièrement des difficultés de compréhension et d'évolution du droit.

37. Le groupe de travail informel « Matières » propose par conséquent au Comité de sécurité de l’ADN de procéder à un échange de vue sur les principes fondamentaux suivants et, le cas échéant, de prendre des décisions :

i) Les prescriptions des 3.2.3.3 et 3.2.4 devraient être fusionnées.

ii) Dans ces prescriptions fusionnées devrait être indiqué clairement et de manière bien visible quelles sont les parties des prescriptions spéciales utilisées pour déterminer quelles sont les prescriptions applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C) qui s'appliquent aux entrées du tableau C pour lesquelles la mention « \*voir 3.2.3.3 » figure dans la colonne (20).

*NOTA : Dans la colonne (20) du tableau C, la mention « \*voir 3.2.3.3 » n'est ajoutée que pour les matières des classes 3, 6.1, 8 et 9.*

iii) Afin d'en améliorer la compréhensibilité et pour une meilleure vue d'ensemble, les prescriptions fusionnées pourraient être structurées plus clairement par l'ajout de titres supplémentaires.

iv) À cette occasion pourraient également être apportées des améliorations rédactionnelles, telles que le remplacement systématique de « Matières présentant un caractère de toxicité » par « Matières avec la lettre T dans le code de classification ».

38. Si le Comité de sécurité de l’ADN est favorable à la mise en œuvre des principes fondamentaux i) à iv), le groupe de travail informel « Matières » pourrait élaborer des propositions plus détaillées au cours de sa prochaine réunion.

K. Nouvelle classification du numéro ONU 1918 ISOPROPYLBENZENE (cumène) et de matières contenant 0,1 % ou plus de cumène.

39. Le groupe de travail informel estime que les modifications proposées pour le numéro ONU 1918 ISOPROPYLBENZENE (cumène) sont correctes.

40. Pour les entrées existantes numéro ONU 1223 KEROSENE et numéro ONU 1307 XYLÈNE, le groupe de travail informel recommande d'ajouter dans la colonne (2) du tableau C la mention « contient moins de 0,1% de cumène ». Les nouvelles entrées des numéros ONU mentionnés devraient être complétées par « contient 0,1% ou plus de cumène ».

41. Le groupe de travail a également procédé à un échange de vues à propos du numéro ONU 1863, qui peut aussi contenir 0,1 % ou plus de cumène. Étant donné que le tableau C prévoit déjà des options pour la déclaration de l'entrée du numéro ONU 1863 comme étant cancérigène, il a été décidé que le numéro ONU 1863 ne devait pas être classé comme CMR, si le cumène est le seul déclencheur d'une telle classification selon l'ADN 2023. Cela fait suite à la conclusion de la discussion au sein du Comité de sécurité de l'ADN, selon laquelle les transports de cumène, en tant que tel, peuvent se poursuivre conformément aux dispositions du tableau C de l'ADN 2023.

42. Le groupe de travail informel a cependant évoqué aussi la possibilité que de nouvelles découvertes sur les propriétés cancérigènes d'autres matières entraînent un grand nombre de modifications et de compléments dans le tableau C.

43. Une solution plus générale pourrait être, dans de tels cas, d'ajouter « + (CMR) » dans la colonne (5) du tableau C, un « \* » dans d'autres colonnes pertinentes et « ; \*voir 3.2.3.3 » dans la colonne (20). Cela permettrait d'éviter d'augmenter le nombre de lignes dans le tableau C.

44. Des membres du groupe de travail informel ont annoncé qu'ils présenteraient de nouvelles propositions de modifications, avec des adaptations, pour la prochaine réunion du Comité de sécurité de l’ADN.

45. Les prescriptions du 2.1.2.8 ont été introduites pour le cas où un expéditeur aurait connaissance du fait qu'une matière nommément désignée qu'il remet au transport possède des propriétés dangereuses au sens de l'ADN qui ne sont pas encore prises en compte dans les prescriptions. Au cours de la dernière réunion du Comité de sécurité de l’ADN, il a cependant été constaté que la rédaction actuelle du 2.1.2.8 ne couvrait que le tableau A et non le tableau C.

46. Le groupe de travail informel propose par conséquent de compléter comme suit la rédaction du 2.1.2.8 et celle du chiffre 2 de la remarque s'y rapportant :

Proposition 8 :

**« 2.1.2.8** Si l’expéditeur a identifié, sur la base de résultats d’épreuves, qu’une matière figurant nommément dans la colonne **(**2**)** du tableau A **ou dans la colonne (2) du tableau C** du chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe qui n’est pas indiquée dans la colonne (3a) ou (5) du tableau A **ou dans la colonne (3a) ou (5) du tableau C** du chapitre 3.2, il peut, avec l’accord de l’autorité compétente, expédier la matière: »

Proposition 9 :

**« *NOTA 1:*** *…*

***2:*** *Lorsqu’une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU* ***en ce qui concerne le tableau A et le Comité de sécurité de l'ADN en ce qui concerne le tableau C*** *et soumettre une proposition d’amendement à la Liste de marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU* ***ou du tableau C de l'ADN*** *en vue d’y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d’amendement est rejetée, l’autorité compétente devrait retirer son autorisation.*

***3:*** *….* »

L. Transport d'hydrogène liquide à bord de bateaux-citernes

47. Sur la base d'un document informel, soumis par la délégation belge, le Comité de sécurité de l’ADN a examiné au cours de sa dernière réunion la question du transport d'hydrogène liquide réfrigéré. Une proposition d'autorisation spéciale au sens du 1.5.2 a été annoncée pour la prochaine réunion du comité de sécurité. Par la suite, il est également prévu que le groupe de travail informel procède à une évaluation des dangers et des risques pouvant résulter du transport d'hydrogène liquide réfrigéré. Le groupe de travail informel estime qu'il serait envisageable de s'appuyer sur les enseignements acquis dans le secteur maritime et sur la réglementation correspondante.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/8 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5 [↑](#footnote-ref-3)
3. 7 Les lettres CEI/EN signifient: la norme est disponible à la fois en tant que norme CEI et en tant que norme EN. [↑](#footnote-ref-4)
4. 1 Journal officiel de l’Union européenne No L 96 du 29 mars 2014, p. 309. [↑](#footnote-ref-5)
5. 5 http://iecex.com/rules [↑](#footnote-ref-6)
6. 6 A Common Regulatory Framework for Equipment Used in Environments with an Explosive Atmosphere, United Nations 2011. [↑](#footnote-ref-7)
7. 7 Les lettres CEI/EN signifient: la norme est disponible à la fois en tant que norme CEI et en tant que norme EN. [↑](#footnote-ref-8)
8. 1 Journal officiel de l’Union européenne No L 96 du 29 mars 2014, p. 309. [↑](#footnote-ref-9)
9. 5 http://iecex.com/rules [↑](#footnote-ref-10)
10. 6 A Common Regulatory Framework for Equipment Used in Environments with an Explosive Atmosphere, United Nations 2011. [↑](#footnote-ref-11)